

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2020, le gouvernement a annoncé une somme de 200 000 000 \$ sur cinq ans pour la réalisation de mesures visant à donner suite aux constats de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et leurs familles, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'organisme Maison Communautaire Missinak ressource d'hébergement et de ressourcement pour femmes autochtones et

leurs familles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76777

Gouvernement du Québec

Décret 372-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 267 206 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujéti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social

ATTENDU QU'à la suite de la conclusion de l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Office municipal d'habitation de Québec a contracté des prêts auprès de la Ville de Québec pour payer une part de 5% des coûts de réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique qui a eu pour résultat la construction de 9 ensembles immobiliers d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'une tranche de 1 167 273 \$ de ces prêts est échue depuis 2020 et qu'une tranche de 99 933 \$ viendra à échéance en 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 1 267 206 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 267 206 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à conclure entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76778

Gouvernement du Québec

Décret 373-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 198 880 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social

ATTENDU QU'à la suite de la conclusion de l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Office municipal

d'habitation de Montréal a contracté des prêts auprès de la Ville de Montréal pour payer une part de 5 % des coûts de réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique qui a eu pour résultat la construction de 71 ensembles immobiliers d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'une tranche de 289 250 \$ de ces prêts est échue depuis 2021 et que des tranches viendront à échéance à partir de 2022, soit 265 913 \$ en 2022, 77 317 \$ en 2023, 65 081 \$ en 2024, 1 665 584 \$ en 2026, 270 468 \$ en 2027, 297 501 \$ en 2028, 1 917 977 \$ en 2029, 86 109 \$ en 2032 et 263 680 \$ en 2033;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 5 198 880 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujetti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 198 880 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le remboursement